

Code d'éthique



Adoptée par le conseil d'administration de

Le Havre du Lac-St-Jean

Résolution numéro 27041601

Le 27 avril 2016 à Roberval

Le code d'éthique du Havre du Lac St-Jean découle de notre préoccupation d'assurer le respect des droits fondamentaux des bénéficiaires.

Le Havre du Lac St-Jean estime que la mise en valeur et l'application de ce code d'éthique sont de nature à favoriser l'atteinte de son objectif de mieux-être des bénéficiaires et c'est dans cette optique qu'il compte sur le personnel, les médecins, les employés les stagiaires et les bénévoles ou toute autre personne pour s'y conformer.

Devoirs et obligations

Toute personne dont l'état le requiert a le droit de recevoir des soins de fin de vie (Loi 2, art.4)

La loi définit les « soins de fin de vie » comme étant les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir. (Loi 2, art.3)

Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin.

Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus et, pour le mineur ou le majeur inapte, la personne qui peut consentir aux soins pour lui peuvent également prendre une telle décision.

Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen. (Loi 2, art.5)

Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement

En regard du respect de la dignité des bénéficiaires

L'utilisation d'une appellation par le prénom ou toute autre interpellation familière par les employés envers les bénéficiaires manifeste généralement une attitude amicale. Toutefois, sans que cela soit nécessairement exprimé, cette façon d'agir peut être mal acceptée par le bénéficiaire ou sa famille ; cet usage est donc à proscrire, et ce, quel que soit l'état du bénéficiaire. Il convient de lui accorder les mêmes marques de respect qu'on lui témoignerait dans son milieu et dans des circonstances habituelles.

Ainsi, tous doivent se conformer aux règlements de la maison et utiliser le vouvoiement.

On trouve toutefois les exceptions suivantes :

- Après des enfants visitant le Havre ;
- Pour faire suite à la demande ferme du patient de ne pas le vouvoyer ;
- Membre d'une famille proche.

Les rapports avec les bénéficiaires doivent être empreints de courtoisie et de respect, les brusqueries ou brutalités d'ordre verbal ou physique sont évidemment interdites et peuvent même faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou administratives.

Les difficultés de relations rencontrées avec des bénéficiaires à cause de certains comportements ou attitudes de ceux-ci doivent être rapportées au supérieur immédiat en vue d'identifier et d'appliquer les actions possibles et nécessaires pour corriger la situation. Le respect du secret professionnel et de la confidentialité est une obligation fondamentale qui s'impose à tous et qui s'applique tout autant à l'extérieur de l'établissement.

Une réserve constante doit être manifestée à l'égard de renseignements permettant de relier des bénéficiaires à l'un ou l'autre des services offerts dans l'établissement afin d'éviter de dévoiler leur diagnostic ou leur état de santé ou toute information touchant certains aspects de leur vie personnelle.

Les communications avec le bénéficiaire ou avec ses proches de même que la divulgation strictement nécessaire d'informations d'ordre professionnel le concernant doivent toujours être faites avec souci d'en protéger le caractère confidentiel vis-à-vis de toute autre personne non impliquée dans la dispensation des services du Havre.

Les soins intimes, qu'ils soient reliés à l'hygiène ou à une intervention clinique, commandent le plus profond respect de la part de ceux qui les dispensent. Toutes dispositions et précautions doivent être prises pour que ce type de soins soit donné avec discrétion et en veillant à préserver la pudeur et l'intégrité de la personne qui reçoit ces soins.

Dans toute circonstance, chacun doit faire preuve de réserve et de délicatesse dans ses rapports avec le bénéficiaire, surtout lorsque les deux sont de sexes différents. Face à toute manifestation de refus, de résistance ou de malaise, la prestation de soins ou de services doit interrompre son intervention et évaluer immédiatement la situation avec son supérieur immédiat de façon que soient mises en place des mesures adaptées.

Tout en tenant compte de la volonté et du rythme du bénéficiaire, le personnel doit exploiter et soutenir activement ses possibilités d'autonomie.

En regard du droit du bénéficiaire à l'information.

De façon générale, à moins que certaines conditions ne s'y opposent, le bénéficiaire a le droit de connaître la vérité sur son état. Il appartient au médecin traitant de lui communiquer l'information pertinente. À cet égard, chacun doit se montrer particulièrement disponible aux attentes du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit être informé ; en termes clairs et à sa portée :

De l'existence des services et des ressources disponibles dans notre milieu et des modalités ;

De son état de santé et de bien-être, de manière à connaître dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant ;

De tout accident (s'il y a lieu) survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident;

Du nom des médecins de l'équipe de soins palliatifs de même que le nom et la fonction de toute personne faisant partie des équipes de soins, de soutien, de l'administration qui d'une façon ou d'une autre lui dispense des services ;

Considérant ce qui précède, et lorsqu'il en a la capacité, le bénéficiaire doit prendre part à toute décision d'ordre thérapeutique le concernant et peut même s'opposer à un traitement ou à une intervention.

En regard du droit du bénéficiaire à ses valeurs personnelles.

Les croyances et valeurs exprimées par le bénéficiaire doivent être respectées :

En l'aidant à obtenir, lorsque possible, les services conformes à ses croyances religieuses ;

En s'abstenant de tout commentaire négatif mettant en cause, contestant ou ridiculisant les valeurs et opinions personnelles.

Les communications avec le bénéficiaire, dans tous les cas où cela s'avère possible, devraient être faites dans sa langue. Dans le cas contraire, on doit à tout le moins s'assurer que le bénéficiaire se fait bien comprendre et d'en être bien compris en recourant à une autre personne en mesure d'agir comme interprète.

En regard du droit de l'usager à l'autonomie et à la qualité de vie.

Le personnel doit favoriser l'autonomie et la qualité de vie du bénéficiaire en s'assurant que les éléments essentiels au maintien et à l'amélioration de son bien-être soient respectés, notamment :

En permettant au bénéficiaire de tenir des conversations privées et de recevoir ou d'adresser du courrier sans aucune censure ;

En respectant les choix du bénéficiaire en termes de lectures, programmes télévisés ou radiophoniques et ce, dans le respect des autres en regard de leurs valeurs et de leur bien-être.

Le personnel doit tenir compte de la capacité du bénéficiaire d'administrer ses biens et ne pas intervenir dans ses décisions en cette matière. Au besoin, celui-ci ou son représentant doivent alors être mis en contact avec la coordonnatrice à l'administration du service, pour convenir des arrangements nécessaires.

Le fait de s'approprier des sommes d'argent ou autres biens appartenant à un bénéficiaire constitue un geste sanctionnable au point de vue administratif et légal. Il est également interdit de solliciter quoi que ce soit, sous forme d'emprunt ou autrement. Est également à proscrire l'acceptation de cadeau ou de pourboires d'un bénéficiaire.

La possibilité de choisir lui-même ses menus et de s'alimenter dans des conditions agréables sont partie intégrante de la qualité de vie du bénéficiaire et doivent faire l'objet d'une préoccupation soutenue de la part du personnel.

Le personnel doit veiller à ce que l'espace alloué au bénéficiaire soit propre, accueillant et autant que faire se peut, personnalisé. Compte tenu des possibilités, la présence de certains objets comme des bibelots, des articles religieux ou tout autre objet liés à sa vie personnelle est acceptée.

Le personnel doit garder continuellement le souci du respect de l'intimité à laquelle a droit le bénéficiaire et prendre soin de lui assurer, malgré certaines contraintes connues, le repos et la qualité de vie indispensables.

Le bénéficiaire qui désire adresser des représentations, des remarques ou même une plainte à l'égard des services qu'il reçoit doit pouvoir le faire sans qu'aucunes contraintes ou représailles soient exercées contre lui. Si nécessaire, le personnel doit prendre les mesures pour faciliter les démarches en ce sens, notamment auprès de la coordonnatrice des soins ou du commissaire aux plaintes selon le cas.

Les pratiques et conduites attendues de toutes les personnes qui œuvrent dans l'établissement.

Le code d'éthique a comme principe général l'obligation de tous les intervenants de s'assurer que la mort de la personne survienne dans la dignité et le respect des droits de la personne.

Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour le même motif.

Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne. (Loi 2, art.50)

Nonobstant les volontés d'une personne de recevoir l'aide médicale à mourir, le personnel soignant a le droit, pour des raisons de conscience ou de valeurs personnelles, de refuser de prodiguer ce soin au bénéficiaire. Ce droit est toutefois assorti de l'obligation de fournir à la personne l'assistance nécessaire afin que sa demande puisse être prise en charge par des intervenants consentants.

Encadrer la pratique de soins de fin de vie

L'identification et la reconnaissance de certains droits dont plusieurs d'entre eux se retrouvent déjà inscrits dans :

- La LSSSS ;
- Le Code civil du Québec ;
- La Charte des droits et libertés de la personne ;
- Droit de recevoir des soins de fin de vie (soins palliatifs et l'aide médicale à mourir aux conditions prévues par la Loi). ;
- Droit au respect de ses directives médicales anticipées.

Conclusion

Le présent code d'éthique veut rejoindre chaque personne œuvrant au Havre du Lac St-Jean dans leurs actions à l'égard du bénéficiaire. Il a essentiellement pour objectif, par les thèmes qu'il aborde, de sensibiliser tous les prestataires de soins et de services aux besoins du bénéficiaire et à leur obligation d'y répondre par des interventions personnalisées ou adaptées.

Dans cette perspective, le code d'éthique vise à établir un mode de relations entre les prestataires de soins et de services et les bénéficiaires dans le respect mutuel, ce qui en fera un milieu de vie encore plus accueillant et plus humain.